

3003 Berne, le 19 décembre 2002

Circulaire 02/10

Aux assureurs LAMal  
et à leurs réassureurs

## **Directive**

### **Affiliation des sans-papiers**

L'Office fédéral des assurances sociales a eu connaissance du fait que de nombreux assureurs refusent d'affilier les personnes séjournant en Suisse sans titre de séjour valable (sans-papiers).

### **Situation juridique**

- L'art. 3 LAMal déclare que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie.
- L'OAMal précise à son art. 1, al. 1, que le domicile est entendu dans le sens des articles 23 à 26 du code civil (CC).
- L'art. 24 CC prévoit que le lieu de résidence est considéré comme domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsque la personne a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.
- Au surplus, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ancre ce renvoi (art. 13 LPGA).
- Les sans-papiers qui résident en Suisse au sens de l'art. 24 CC sont donc soumis à la LAMal.
- Les assureurs n'ont pas de pouvoir d'appréciation pour décider qui peut s'affilier auprès d'eux ou qui ne le peut pas. Ils sont tenus d'accepter toute personne remplissant les conditions de domicile décrites ci-dessus.

- Le Conseil fédéral a eu à maintes reprises à l'occasion de réponses à des interventions parlementaires de confirmer cette interprétation.
- Enfin, les sans-papiers doivent bénéficier des mêmes droits que les autres assurés lorsque les assureurs les comptent déjà parmi leur effectif. Une exclusion en tant que telle est donc contraire au droit fédéral.

### **Instructions**

- En vertu de ce qui précède et de l'art. 4 LAMal, les assureurs ont l'obligation d'accepter les sans-papiers à l'instar de toute personne tenue de s'assurer.
- Les assureurs sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers (art. 33 LPGA, art. 84ss LAMal). En vertu des dispositions topiques sur la communication des données, la LAMal n'autorise pas la dénonciation d'une personne du fait qu'elle séjourne en Suisse sans titre de séjour valable.

### **Conséquences de l'inobservation des instructions**

- En vertu de l'art. 21 LAMal et de l'art. 93a, al. 1, let. a, LAMal, tout assureur qui enfreint, intentionnellement ou par négligence, les dispositions applicables en la matière et les présentes instructions sera puni d'une amende de 5000 francs au plus.
- La violation de l'obligation de garder le secret peut entraîner des sanctions pénales au sens de l'art. 92 let. c LAMal.

O. Piller, directeur